

Et si l'obligation de représentation équilibrée hommes femmes n'est pas respectée ?

Le non-respect de cette obligation peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire après l'élection : la loi prévoit que le juge judiciaire prononce l'annulation de l'élection d'autant de candidats que la liste comportait de candidats en surnombre du sexe sur-représenté (Art. L. 2314-32).



Exemple :

Dans un collège comportant 10 sièges où le corps électoral comprend 63% d'hommes et 37% de femmes, chaque liste doit comporter 6 hommes et 4 femmes.

Une liste **CFDT** comporte 10 candidats :

Avec la répartition et l'ordre suivant :

- 8 hommes et 2 femmes
- Dans l'ordre suivant : 1 Homme – 1 Femme – 1 Homme – 1 Femme, puis 6 Hommes

La liste **CFDT** remporte 7 sièges suite aux élections.

Du fait des règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes :

- Les 5 premiers candidats de la liste sont élus.
- L'élection des 6ème et 7ème candidat de la liste peut être annulée par le juge judiciaire .

Le recours est en général déposé par une OS mais un salarié pourrait également engager une telle action.

Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si, suite à ces annulations, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus (art. L. 2314-10).